



**LA LETTRE D'INFORMATION DE LA FA-FPT  
HÉRAULT - GARD - LOZÈRE**

---



La FAFPT, est active sur les réseaux sociaux. Ainsi, vous pouvez suivre en direct l'actualité de notre organisation, mais aussi les actions des collègues et nos communiqués. Venez nous rejoindre sur nos comptes Facebook « **Fafpt Hérault** » pour les adhérents du département de l'Hérault et sur « **Fafpt Gard Lorère** » pour les adhérents du Gard/Lozère, mais aussi sur nos sites internet [www.fafpt34.org](http://www.fafpt34.org) et [www.fafpt30.org](http://www.fafpt30.org) pour télécharger vos bulletins d'adhésions directement sur la page d'accueil.

**Contacts :**  
**Hérault**

**Pierre MOURET 06.99.44.30.34**  
**Estelle GRAND 06 11 12 97 25**  
**Bureau 04.67.69.54.75**

**Mail : [fafpt34@sfr.fr](mailto:fafpt34@sfr.fr)**

**Permanence syndicale : 207 Avenue Général De Gaulle 34400 LUNEL**

**Contacts :**  
**Gard/Lozère**

**Didier RICARD 06.16.69.77.40**  
**Bureau 04.66.72.77.97**

**Mail : [fafpt@fafpt30-48.fr](mailto:fafpt@fafpt30-48.fr)**

**Permanence syndicale : Jardins des entreprises – 290 Chemin de St Dionisy Bât. A 30980  
LANGLADE**

**Secrétaires de mairie**  
**Brigitte VAUTHIER 06.60.76.99.28**

**Mail : [sectionsfdmfa30.48@gmail.com](mailto:sectionsfdmfa30.48@gmail.com)**

## INFO 153

### Élections professionnelles 2026

Les élections professionnelles en vue du renouvellement des représentants du personnel aux différentes instances consultatives (Commissions Administratives Paritaires (CAP) ; Commissions Consultatives Paritaires (CCP) ; Comités Sociaux Territoriaux (CST), se dérouleront le 10 décembre 2026.

Plusieurs étapes prioritaires doivent être respectées. D'une part, le calcul des effectifs au 1er janvier de l'année des élections, soit au 1er janvier 2026 et d'autre part, la création des Comités Sociaux Territoriaux.

Source : [CDG 24](#)

Ressources documentaires  
[CDG 63](#)

## INFO 154

### Un agent public doit-il ou peut-il demander une autorisation spéciale d'absence sur une journée non travaillée ?

NON. L'autorisation spéciale d'absence, comme son nom l'indique, permet à un agent public de s'absenter de son service pendant ses obligations de travail pour divers motifs, comme l'exercice du droit syndical, un événement familial ou parental, ou encore toute autorisation spéciale d'absence pour laquelle l'autorité territoriale a délibéré, sans pour autant octroyer une autorisation d'absence plus avantageuse que celles dont bénéficient les agents de la fonction publique d'Etat.

Une autorisation spéciale d'absence ne saurait donc être sollicitée sur une journée où l'agent n'a aucune obligation de travail, aucune absence n'étant à justifier. Par suite, il ne peut demander à bénéficier d'heures de récupération à ce titre, notamment dans le cadre d'une autorisation spéciale d'absence pour exercer au titre du droit syndical, bien qu'il exerce.

[Conseil d'Etat, 21 octobre 1998, req. n°194904](#) ;

[CGFP, art. L. 622-1 à L. 622-7](#) ;

CGFP, art. [R. 214-43](#) et [R. 214-44](#).

## INFO 155

### Quelles sont les conditions de recrutement pour être nommé fonctionnaire ?

Avant de procéder à la nomination du fonctionnaire, l'autorité territoriale est tenue de vérifier que l'agent remplit les conditions de recrutement suivantes :

- l'âge : 16 ans, compte tenu de l'obligation scolaire et jusqu'à 67 ans (limite d'âge),
- la nationalité française ou européenne,
- les droits civiques,
- le bulletin n°2 du casier judiciaire dont il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si les mentions sont compatibles avec l'exercice des fonctions,
- le service national : l'agent doit être en situation régulière vis-à-vis du code du service national,

- l'aptitude physique dont le contrôle est effectué par le médecin agréé uniquement pour les fonctions nécessitant des conditions de santé particulières. A l'heure actuelle, seule la filière des sapeurs-pompiers est concernée.

Par ailleurs, pour l'exercice de certains emplois (exemple : aide-soignant, médecin, policier municipal, assistant maternel), des conditions de diplôme, d'assermentation ou d'agrément peuvent également s'ajouter.

**CGFP**, art. [L. 321-1](#), [L. 321-2](#), [L. 321-3](#), [L. 556-1](#) ;

[Code de l'éducation, art. L. 131-1](#) ;

[Arrêté NOR : INTE2321008A du 10 avril 2025, JO du 12 avril](#) ;

[Conseil d'Etat, 12 avril 1995, req. n° 136656](#).

## INFO 156

### JURISPRUDENCE

#### **Fin de congé pour disponibilité : information de l'agent sur la radiation possible sans exigence de mention dans la décision – Attention au signalement de changement d'adresse**

Trois mois au moins avant l'expiration de la disponibilité, le fonctionnaire doit faire connaître à son administration d'origine sa décision de solliciter le renouvellement de sa disponibilité ou de réintégrer son corps d'origine.

La cessation définitive de fonctions entraînant radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire peut résulter de la non-réintégration à l'issue d'une période de disponibilité.

S'il appartient à l'administration d'informer l'agent qu'à défaut de faire connaître ses intentions avant l'expiration de son congé pour disponibilité, il encourt la radiation des cadres, aucune disposition n'impose que cette information figure dans l'arrêté de mise en disponibilité.

En l'absence d'une telle mention, il suffit que l'agent soit informé avant que la radiation ne soit prise et qu'un délai raisonnable lui soit laissé pour répondre.

**En l'espèce**, l'agent soutenait que l'arrêté le plaçant en disponibilité ne mentionnait pas le risque de radiation en cas d'absence de demande de renouvellement ou de réintégration, et que l'information reçue postérieurement à l'expiration de sa disponibilité était tardive.

La cour écarte ce moyen : l'administration l'a informé par courrier de la situation irrégulière dans laquelle il se trouvait et lui a laissé un délai d'un mois à compter de la réception de ce courrier pour indiquer s'il souhaitait être réintégré ou démissionner, sous peine de radiation des cadres. La radiation n'est intervenue qu'ultérieurement, en l'absence de réponse de sa part.

L'intéressé faisait également valoir qu'il n'avait pas reçu le courrier, adressé à son ancienne adresse en France alors qu'il exerçait une activité à l'étranger. Toutefois, la cour relève qu'il n'avait informé que la commission de déontologie, et non son service gestionnaire, de son adresse à l'étranger. Les échanges relatifs à ses activités à l'étranger ne suffisaient pas à établir qu'il avait notifié une nouvelle adresse administrative ni que son ancienne adresse française n'était plus valable. L'administration pouvait donc régulièrement adresser le courrier à la dernière adresse connue de son service gestionnaire.

[CAA de Versailles n° 24VE00318 du 14 avril 2026](#)

## Accident imputable au service : distinction entre événement soudain et exercice normal du pouvoir hiérarchique

Les décisions refusant un avantage dont l'attribution constitue un droit doivent être motivées par l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement. Est présumé imputable au service tout accident survenu dans le temps et le lieu du service, sauf faute personnelle ou circonstance particulière.

Constitue un accident de service un événement survenu à une date certaine, dont il est résulté une lésion. Toutefois, un entretien professionnel ou hiérarchique, sauf comportement excédant l'exercice normal du pouvoir hiérarchique, ne constitue pas un événement soudain et violent susceptible d'être qualifié d'accident de service.

**En l'espèce**, la décision de refus d'imputabilité au service se fondait sur l'avis du conseil médical indiquant l'absence de fait accidentel. Si cet avis et la décision permettaient d'identifier les éléments de fait retenus, ils ne comportaient aucune référence aux dispositions légales applicables ni aux critères juridiques mobilisés, de sorte que l'intéressée n'était pas mise à même de connaître la règle de droit appliquée. La décision est ainsi entachée d'un défaut de motivation en droit.

Toutefois, sur le fond, l'événement invoqué, constitué par un entretien avec la hiérarchie relatif à une demande de temps partiel, s'inscrivait dans un contexte d'échanges préalables et n'a donné lieu à aucun comportement excédant l'exercice normal du pouvoir hiérarchique.

**Les motifs tirés de l'intérêt du service et des contraintes organisationnelles ne révèlent pas un événement soudain et violent, quand bien même cet entretien aurait eu des effets psychologiques sur l'intéressée.**

Dans ces conditions, le refus de reconnaissance de l'accident comme imputable au service n'est pas entaché d'erreur d'appréciation.

**[CAA de VERSAILLES N° 24VE03122 du 16 avril 2026](#)**

Vous pouvez retrouver les grilles indiciaires sur nos sites : [www.fafpt34.org](http://www.fafpt34.org) et [www.fafpt30.org](http://www.fafpt30.org)

La **FA-FPT** a l'avantage d'être une organisation dont les préoccupations portent exclusivement sur les revendications des fonctionnaires territoriaux. Elle est donc au cœur des problématiques des agents de la Fonction publique territoriale et a pour objectif de rechercher l'amélioration du statut de la Fonction publique territoriale.

Vous souhaitez ou ne souhaitez plus recevoir les diffusions de la **FA-FPT**

Envoyer un mail à [fafpt34@sfr.fr](mailto:fafpt34@sfr.fr) pour le département de l'Hérault , à [fafpt@fafpt30-48.fr](mailto:fafpt@fafpt30-48.fr) pour les départements **Gard/Lozère**

(Merci de préciser dans le corps du message : inscription ou désinscription aux diffusions de la **FA-FPT** de l'Hérault, Nom, Prénom, Collectivité, Service et adresse e-mail)

La Banque Française Mutualiste partenaire de l'Union Départementale de la Fédération Autonome



PROFESSION BANQUIER  
VOCATION SOLIDARITÉ

L'APPLICATION  
DE LA **FA-FPT**  
EST ARRIVÉE !



REPRODUCTION AUTORISÉE

VOUS POUVEZ DIFFUSER CE DOCUMENT A VOS COLLEGUES



# Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale



A la FA-FPT chaque syndicat est autonome pour choisir ses revendications et ses combats au plus près des réalités de terrain de sa collectivité.

## L'Autonomie

### **Nous sommes libres de tout parti politique**

A la **FA-FPT** nous défendons l'apolitisme. Nous sommes indépendants de toute doctrine politique, d'influence philosophique ou d'obédience religieuse.

### **Nous sommes pour le syndicalisme de proximité**

A la **FA-FPT** nous sommes au plus près des agents et de leurs attentes au quotidien. Nous travaillons sur le terrain pour améliorer leurs conditions de travail et leur pouvoir d'achat.

### **Nous sommes pour le progrès social**

A la **FA-FPT**, le progrès social est une exigence. Il doit concerner tous les agents quel que soit leur cadre d'emploi.

“ Avec la FA-FPT, un syndicalisme différent et efficace existe ”

# Soyez à la FA-FPT en toute Autonomie

La FA-FPT vous représente dans les instances de dialogue social tant localement que nationalement. La présence de la FA-FPT vous assure une véritable représentativité.



## La FA-FPT se bat pour :

### Le respect de vos droits

Le respect de vos droits consiste à reconnaître et à protéger les libertés et les garanties légales qui vous sont accordées.

### L'amélioration de vos conditions de travail

L'amélioration de vos conditions de travail signifie l'optimisation des facteurs tels que le confort, la sécurité, la flexibilité et les opportunités de développement professionnel.

### L'amélioration de votre pouvoir d'achat

L'amélioration de votre pouvoir d'achat désigne l'accroissement de votre capacité à acheter davantage de biens et services avec votre revenu disponible.

### Nos retraites d'aujourd'hui et de demain

Les retraites d'aujourd'hui et de demain font référence au système de prestations fournies aux travailleurs lors de leur cessation d'activité professionnelle.



FA-FPT

96, rue blanche 75009 paris  
contact@fafpt.org

Contact:

**FA-FPT 34**

**fafpt34@sfr.fr**

**FA-FPT 30-48**

**fafpt@fafpt30-48.fr**